



BLOC NOTES

SMIC

A compter du 01/10/2021 :
10.48 €/ heure.

SMIC 35 H

(151,67H par mois) : 1 589,47€

SMIC 39 H

(169 H par mois) : Avec
majoration de 25 % de la 36^{ème}
à la 39^{ème} heure : 1 816,54 €.

Plafond de la Sécurité Sociale

Année 2021 : 3 428 €/mois

Indice de référence des loyers d'habitations

3^{ème} Tr. 2021 = 131.67
3^{ème} Tr. 2020 = 130,59 soit une
variation annuelle de + 0,83 %

Indice de référence des loyers commerciaux

2^{ème} Tr. 2021 = 118.41
2^{ème} Tr. 2020 = 115.42 soit une
variation annuelle de + 2.59 %

Indice du coût de la construction (pour les loyers commerciaux et professionnels)

2^{ème} Tr. 2021 = 1 821
2^{ème} Tr. 2020 = 1 753
soit une variation annuelle de
+ 3.88 %.

PROJET LOI DE FINANCES

Plus-values sur titres des dirigeants de PME partant à la retraite

Concernant l'abattement de 500 000 € des dirigeants de sociétés à l'IS :

Afin de tenir compte des difficultés économiques et sanitaires, il est prévu que, pour les dirigeants qui ont fait valoir leur droit à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021, le délai séparant le départ à la retraite de la cession serait porté de 24 à **36 mois**.

D'autre part, il est proposé de proroger ce dispositif jusqu'au **31 décembre 2024** (initialement prévu au 31/12/2022)

Assouplissement des mesures d'exonération des plus-values professionnelles

1- Plus-values réalisées dans le cadre d'un départ à la retraite.

Actuellement, les plus-values de cession réalisées lors du départ à la retraite de l'exploitant peuvent bénéficier d'une exonération totale en cas de cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle (hors CSG). Pour en bénéficier, l'exploitant doit notamment faire valoir ses droits à la retraite dans les 24 mois suivant ou précédant la cession. Afin de tenir compte des difficultés économiques et sanitaires, le projet de loi prévoit de porter le délai à **36 mois**.

2- Plus-values réalisées lors de la cession d'une entreprise pour un prix inférieur à un certain seuil.

Les plus-values réalisées à l'occasion de toute transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un dispositif d'exonération totale ou partielle, sous réserve notamment que la valeur des cessions n'excède pas respectivement 300 000 € ou 500 000 €.

Le projet de loi prévoit, de rehausser ces seuils à hauteur de **500 000 €** et de **1 000 000 €**.

Déclaration à réaliser en cas de vente d'un bien immobilier

Si le contribuable vend son bien immobilier :

- 1- Pour sa résidence principale : il n'a rien à indiquer sur sa déclaration de revenu
- 2- Pour les autres immeubles :
 - Avec une moins-value : il n'a rien à indiquer dans sa déclaration de revenu
 - Avec une plus-value imposable : il doit indiquer le montant de la plus-value imposable en case 3VZ de la déclaration 2042 C.
(Idem si exonérée en partie grâce aux abattements pour durée de détention)

Ces plus-values seront prises en compte pour le revenu fiscal de référence (RFR) du vendeur.

Taxe d'habitation

- 1- Pour les **contribuables** qui restent redevables de cette taxe, l'exonération en 2021 a été de 30 %* pour les plus aisés.
- 2- Le dégrèvement passera à 65 % en 2022, puis à 100 % en 2023. A cette échéance, plus aucun foyer ne règlera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.

*exonération partielle qui va au-delà de 30 % pour les revenus de niveau intermédiaire.

Résidence principale et SCI :

Un couple marié sous le régime de la communauté n'a pas intérêt à acquérir son habitation dans une SCI. Une telle structure n'apporte aucun avantage en termes de transmission entre époux, car le conjoint survivant est toujours exonéré de droits de succession et peut demeurer dans le logement.

Néanmoins, un tel montage peut être intéressant en cas d'enfants nés d'unions différentes.

Également, la SCI pourrait intéresser un couple non marié comme un **couple de concubins**. En mettant en place un démembrement croisé des parts, le survivant s'assurera la propriété de la totalité de l'usufruit du logement en franchise totale de droits de succession. La mise en œuvre de cette technique nécessite les conseils d'un spécialiste

N'hésitez pas à prendre contact : rouquette@cecosud.com ou 04 67 94 54 86

Aides à l'embauche

Les employeurs pourront continuer à bénéficier de l'aide exceptionnelle alternance s'ils embauchent des apprentis ou des salariés en contrat de professionnalisation jusqu'au 30 juin 2022.

Pour les employeurs de moins de 250 salariés

Le montant de l'aide varie selon l'âge de l'apprenti ou du salarié en contrat de professionnalisation :

- 5 000 euros s'il a moins de 18 ans
- 8 000 euros s'il a 18 ans ou plus.

PRIME POUVOIR D'ACHAT

Cette prime a fait l'objet de nouveaux aménagements. Son paiement peut intervenir depuis le 1^{er} juin 2021 et jusqu'au 31 mars 2022. Les salariés bénéficiaires sont ceux dont le salaire est inférieur à 3 fois le SMIC.

Indemnité inflation de 100 euros

Face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants, les salariés, les indépendants, les demandeurs d'emploi, les retraités, les bénéficiaires du RSA ou de l'allocation aux adultes handicapés ainsi que d'autres personnes qui gagnent moins de 2 000€ nets par mois percevront une indemnité inflation d'un montant de 100 €.

L'indemnité inflation est **totale**ment exonérée de cotisations de contributions sociales d'origine légale et conventionnelle et n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

Salariés du secteur privé

L'indemnité leur sera versée sous réserve qu'ils remplissent ces conditions d'âge et de résidence, qu'ils aient été employés au cours du mois d'octobre 2021 (même s'ils ont quitté l'entreprise depuis) et qu'ils ne dépassent pas le seuil de ressources.

Une aide pour le recrutement des chômeurs de longue durée

Les employeurs qui embauchent en contrat de professionnalisation des chômeurs de longue durée entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 décembre 2022 peuvent bénéficier d'une aide de **8000 euros** maximum versée par Pôle emploi.

Assurance chômage

Nouvelles mesures, à partir du 1^{er} décembre 2021

1- Les conditions d'ouverture du droit au chômage

Pour pouvoir être indemnisé par l'assurance chômage, il faudra avoir travaillé **6 mois** (contre quatre précédemment) au cours des 24 derniers mois.

Cette condition s'applique aux personnes privées d'emploi dont le contrat de travail a pris fin à compter du 1^{er} décembre 2021.

2- Dégressivité de l'allocation chômage

Il s'agit de la dégressivité de l'allocation chômage pour les plus hauts revenus pour les personnes de moins de 57 ans dont le salaire dépassait **4 500 €** brut par mois, qui intervient à compter du 7^{eme} mois.